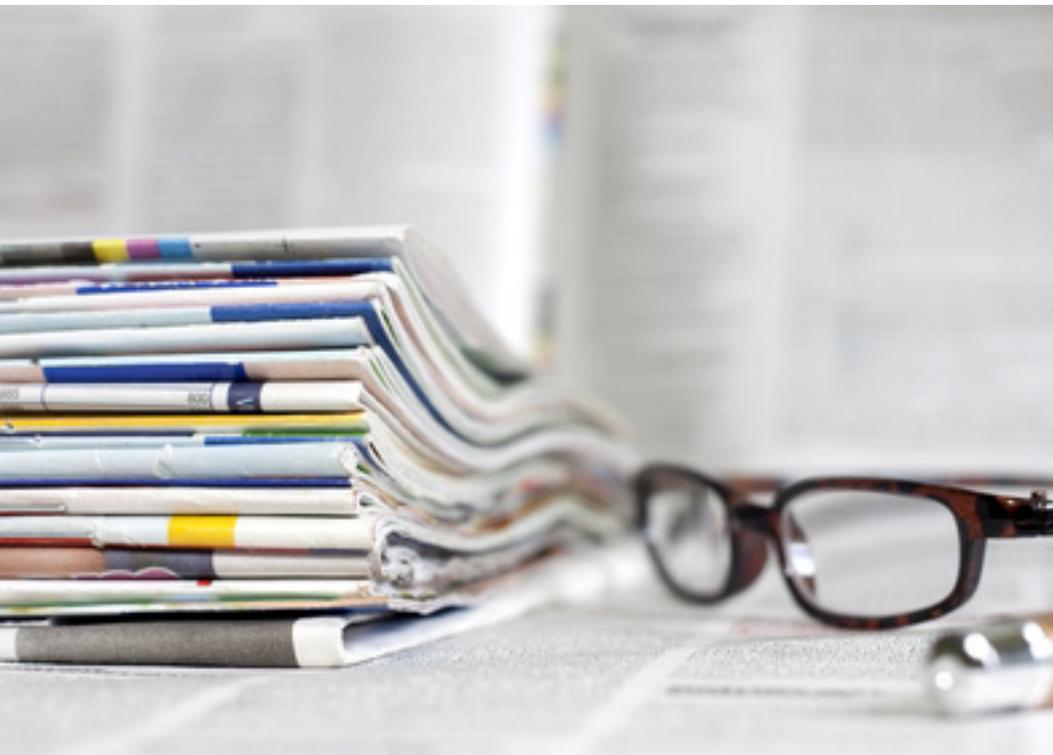


REVUE ACTOBA

www.actoba.com | FEVRIER 2014 - II



DETOURNER UN LOGO
Affaire H&M c/ Youtube

CGV D'EBAY
Responsabilité contractuelle

VIDEOCLIP
Contrat de production exécutive

CAMERA CACHEE
La question du droit à l'image

PUB. COMPARATIVE
Les conditions légales

VIE PRIVEE
Des personnes publiques

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Cession gratuite de droits d'auteur

N° 198

3 Communication électronique

Vie privée du couple Cotillard / Canet
Télétransmission : qui doit prouver quoi ?
Déclaration d'appel électronique et RPVA
Taxe sur les services des opérateurs validée
A qui appartient un eBook ?
Valeur juridique des captures d'écran
Détournement de logo : H&M c/ Youtube
CGV d'eBay : avec qui contracte l'acheteur ?
Acheter une Rolex sur eBay
Escroquerie sur eBay

11 Audiovisuel / Cinéma

Rémunération des auteurs
Cession des droits audiovisuels
Qu'est ce que l'ORTF ?
Distribution de vidéogrammes
Droits des auteurs et liquidation
Captation audiovisuelle
Doublage et cotisations aux congés spectacles
Contrat de commande de vidéoclip
Caméra cachée et droit à l'image

16 Pub. / Presse / Image

Publicité sur les Pages jaunes
Publicité comparative illicite
Droit à l'image de Gérard Depardieu
Commande de publicité
Image des mannequins
Vanessa Paradis c/ Usines center
Image des biens immobiliers
Droit de réponse des associations
Henri Proglio contre Marianne
Vie sentimentale des personnes publiques

23 Propriété intellectuelle

Cession gratuite de droits d'auteur
Déchéance de la marque Anne Franck
Taxe sur les imprimantes
Marque distinctive
Mise en cause des coauteurs
Contrat de décoration : qui est responsable ?
Théorie de l'accessoire
Protection des jeux de carte
Cession des droits sur un jeu de cartes
Clause de droit applicable

FICHES DU MOIS 28

- Création d'une agence de mannequins
- TVA d'une publication vendue sur internet
- Garantie d'achèvement en matière audiovisuelle
- Investissements en SOFICA
- Le mécénat en nature
- Dons aux salariés de matériel informatique

CONTRATS DU MOIS 28

- Contrat de traduction
- Website Linking Agreement
- Contrat de courtage matrimonial (*)
- Contrat de dépôt vente (*)
- Contrat de commande pour la publicité (*)
- Délégation de paiement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Vie privée du couple Cotillard / Canet

Photographies d'une naissance

Le site internet belge 7 sur 7 est un site internet d'informations générales traitant des sujets d'actualités dans les domaines notamment de la politique, l'actualité judiciaire, le sport, les faits divers et le "showbiz". Il est principalement visité par le public belge. Après avoir publié, sous le titre "Marion Cotillard reçoit la visite de son bébé sur son tournage" trois photographies, accompagnées d'un article, représentant la comédienne portant son fils Marcel dans les bras, l'actrice a poursuivi le site en atteinte à sa vie privée.

Pas d'atteinte à la vie privée

Le Tribunal n'a pas retenu d'atteinte à la vie privée. Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, l'article qui mentionnait la visite du fils de la comédienne, sur le lieu du tournage d'un film, a été considérée comme une information anodine qui s'inscrivait dans le contexte du tournage d'un film attendu du public. Cette information ne caractérisait donc pas d'atteinte concernant la vie privée de la comédienne, qui s'est entretenue avec divers médias à plusieurs reprises auparavant sur l'épanouissement que la naissance de son fils lui procurait et sur sa volonté de pouvoir concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale, ce que la "visite" de son bébé sur un tournage venait parfaitement illustrer.

Atteinte au droit à l'image

S'agissant de l'atteinte au droit à l'image, les trois photographies figurant sur le site internet 7 sur 7 représentaient l'actrice sur le tournage, portant les habits du rôle qu'elle joue, son fils dans les bras, le visage de celui-ci étant visible sur un des clichés. S'il est exact que les trois photographies ont été prises sur le lieu d'exercice de la profession de la comédienne, et non dans l'intimité d'un lieu privé, elles n'en demeurent pas moins une atteinte à son droit à l'image puisque l'actrice a manifestement été photographiée avec son bébé dans les bras alors qu'elle ne jouait pas un rôle, et qu'elle n'en a autorisé ni le support, ni la diffusion. La comédienne a obtenu la somme de 2000 € à titre de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6218

Télétransmission : qui doit prouver quoi ?

Pratiques de la télétransmission

De nombreux organismes privés ou publics ont mis en place des systèmes de télétransmission de documents avec leurs clients / abonnés (mutuelles, assurances, fournisseurs ...). La question de la preuve de réception / envoi des documents télétransmis été posée devant la Cour de cassation. Attention : indépendamment de la solution ci-dessous, les parties conservent la faculté d'aménager librement des règles de preuve spécifiques dans leurs relations (on parlera de convention de preuve »).

Télétransmission non reçue

Une société avait ainsi envoyé par télétransmission, dans le cadre d'une déclaration d'accident de l'un de ses salariés, un document en pièce jointe considéré comme n'ayant jamais été reçu par la caisse primaire d'assurance maladie.

Les juges du fond avaient donné raison à la société aux motifs que la caisse primaire d'assurance maladie

ne justifiait pas que l'envoi électronique effectué par la société ne comportait pas la pièce jointe. Censure de la cour de cassation : il appartenait à la société de prouver par un document de transmission conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité que l'envoi de la pièce jointe qu'elle produisait avait été effectif.

Application de l'article 1315 du Code civil

Pour adopter cette solution, les juges suprêmes ont appliqué l'article 1315 du Code civil selon lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation (paiement ou autre). En d'autres termes, la charge de la preuve incombe en premier à celui qui réclame l'application d'un droit.

Rappel sur la preuve électronique

A titre de rappel sur la preuve électronique et hormis les cas d'applications en ligne spécifiques utilisant une signature électronique (qui renverse la charge de la preuve pour celui qui l'utilise), les juges appliquent les deux principes clés ci-dessous :

En premier lieu, l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier (article 1316-3 du Code civil). En d'autres termes, un support électronique (email, page web ...) n'est pas déclaré irrecevable au seul motif qu'il se présente sous forme électronique. Il peut toutefois être déclaré non probant en l'absence de date ou de doute sur l'expéditeur.

En second lieu, lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support (article 1316-2 du Code civil).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6219

Déclaration d'appel électronique et RPVA

Déclaration d'appel

Il est possible de valider à posteriori une déclaration d'appel électronique incomplète faite par e-barreau (le réseau privé virtuel des avocats). Dans cette affaire, par déclaration effectuée par voie électronique une avocate a relevé appel d'une décision. La déclaration d'appel ne comportait cependant pas l'identification de l'intimé. L'avocate s'est alors rendue au greffe de la cour d'appel pour compléter de manière manuscrite sa déclaration d'appel en y ajoutant l'identification de l'intimé (l'avocate a également informé le greffier en chef de la Cour d'appel de cette difficulté en précisant que l'erreur commise provenait du RPVA qui ne lui avait pas permis de renseigner complètement la déclaration d'appel qui a été néanmoins validée par le logiciel).

Ordonnance du juge de la mise en état

Par ordonnance, le conseiller de la mise en état a prononcé la nullité de la déclaration d'appel en considérant que celle-ci doit contenir à peine de nullité, notamment l'indication du nom, prénom et domicile de l'intimé. Or l'avocate ne rapportait pas la preuve d'un dysfonctionnement du RPVA, et la mention manuscrite apportée aux documents de dématérialisation de la déclaration d'appel le lendemain de son envoi ne pouvait être considérée comme une régularisation de l'acte incomplet.

Censure des juges d'appel

Les juges ont censuré cette décision du conseiller de la mise en état et ont déclaré l'appel recevable. La déclaration d'appel est un acte de procédure et sa régularité obéit aux dispositions des articles 112 et suivants du code de procédure civile.

Le défaut d'indication dans la déclaration d'appel de l'identification de l'intimé ne constitue pas une irrégularité de fond puisque ne sont en cause ni le défaut de capacité d'ester en justice, ni le défaut de pouvoir d'une des parties. Il s'agit par conséquent d'une irrégularité de forme.

La nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut, en application des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile, être prononcée qu'à charge

pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Or, en l'espèce, la nullité pour vice de forme ne pouvait être invoquée que par une partie au litige et non d'office par le juge (il est de surcroît nécessaire que la partie qui invoque ce vice démontre que l'irrégularité commise lui cause un grief).

En l'espèce l'adversaire n'a pas demandé que la déclaration d'appel soit annulée pour vice de forme ni ne soutenait que cet acte lui avait causé grief. La décision attaquée ne pouvait donc pas prononcer la nullité de la déclaration d'appel.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6220

Taxe sur les services des opérateurs validée

La directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 (« autorisation ») permet à la France d'imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques des taxes administratives afin de financer les activités de l'ARCEP. Ces taxes sont censées couvrir uniquement les coûts réels occasionnés par les services administratifs fournis par l'ARCEP aux opérateurs de communications électroniques.

Saisis d'un contentieux, les juges européens ont conclu que la Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communication électronique n'était pas une taxe administrative au sens de la directive « autorisation » et reste hors du champ de celle-ci.

Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques

En France, les articles 302 bis KH et 1693 sexies du Code général des impôts (CGI) (issu de l'article 33 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009) ont institué une taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques. Cette taxe

est due par les opérateurs de communications électroniques qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ARCEP. La taxe est assise sur le montant des abonnements et autres sommes acquittés par les abonnés aux opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent. La taxe est calculée en appliquant un taux de 0,9 % à la fraction du montant des encaissements annuels taxables, hors taxe sur la valeur ajoutée, qui excède 5 millions d'euros.

Affaire C-485/11 Commission / France

La Commission européenne estimait que cette taxe spéciale était contraire à la directive autorisation car elle constituait une taxe administrative qui est prélevée sur la base d'éléments liés à l'activité ou au chiffre d'affaires de l'opérateur et non en fonction des coûts réels encourus par le régime d'autorisation.

Les juges européens ont validé la légalité de la taxe. Les taxes administratives visées par la directive autorisation ont un caractère rémunérateur et ne peuvent avoir pour objet que de couvrir les frais administratifs afférents à la délivrance, à la gestion, au contrôle et à la mise en oeuvre du régime d'autorisation générale dans le domaine de la communication électronique. Ainsi, une taxe dont le fait générateur⁴ est lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques constitue une taxe administrative au sens de la directive et ne peut être imposée que dans les conditions qu'elle énonce.

Or, la taxe spéciale sur les services des opérateurs n'a pas un fait générateur lié à une procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques ni l'octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. En effet, cette taxe est uniquement en rapport avec l'activité de l'opérateur, qui consiste à fournir des services de communications électroniques aux abonnés. La taxe en cause ne constitue donc pas une taxe

“ Livres électroniques ”

administrative au sens de la directive autorisation et ne relève donc pas de son champ d'application.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6221

A qui appartient un eBook ?

EBook et oeuvres collectives

Dès lors que plusieurs personnes ont collaboré à la rédaction d'un eBook (livre électronique conçu pour et commercialisé sur internet), celui-ci peut recevoir la qualification d'œuvre collective. L'article L113-2 du Code de la propriété intellectuelle définit l'œuvre collective comme celle créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé (le eBook reste une œuvre collective même si l'auteur de certains passages peut être identifié).

Editeur de eBook

Dans cette affaire, une société qui a pris l'initiative de l'édition d'un eBook, a assuré son élaboration en fournissant plan et directives et l'a publié et divulgué sous son nom, a été jugée investie des droits d'auteur. Même si les contributions de certains auteurs étaient identifiables, elles s'intégraient à l'ensemble tel que conçu par la société. Le eBook a reçu la qualification d'œuvre collective et la société a pu valablement invoquer l'article L113-5 du Code de la propriété intellectuelle pour se déclarer titulaire des droits d'auteur sur le eBook. Au passage, les juges ont précisé que les mentions de Google docs ne sont pas de nature à établir la qualité d'auteur des documents partagés mis en ligne.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6222

Valeur juridique des captures d'écran

Pas d'irrecevabilité d'office

En termes de preuve, les captures d'écran d'un site internet peuvent être soumises à la libre appréciation d'un Tribunal. Dans le cadre d'un procès, la preuve d'un fait juridique n'est, en principe, et ainsi qu'en dispose l'article 1348 du Code civil, soumise à aucune condition de forme.

Preuve d'un fait juridique

Si les constats réalisées en suivant un certain nombre de règles ont, du fait du respect de ces règles (suppression de la mémoire cache, précision du chemin suivi pour parvenir à la publication en cause...), une force probante plus grande qu'une simple impression papier, ils ne constituent cependant pas une condition de recevabilité de la demande. Les captures d'écran en tant que telles ne sont donc pas irrecevables mais leur valeur probatoire est appréciée souverainement par les juges.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6223

Détournement de logo : H&M c/ Youtube

Cette nouvelle affaire s'inscrit dans le sillon du contentieux Greenpeace contre Esso (Cour de cassation, 8 avril 2008). Mettre sur Youtube des vidéos critiquant de façon virulente une marque, avec détournement de logo, est-il légal ? Le titulaire de la marque critiquée peut-il obtenir de Youtube le retrait de ces vidéos ? Dans l'affaire opposant H&M à Youtube, le juge des référés du TGI de Paris vient d'apporter des éléments de réponse à ces deux questions.

Critique virulente de la marque H&M

Les sociétés H&M ont constaté que sur différents sites Internet tels que Youtube, Google, Facebook et eBay des vidéos, images et photographies associaient son logo à des images de sang, aux termes « haine et mort », « harcèlement et mort ». Les mes-

sages en cause accusaient la marque suédoise d'être responsable d'une tentative de suicide commise par l'une de leurs employées, lesdites vidéos publiant des extraits de lettres adressées par elles à l'une de ces employées pour la convoquer à un entretien préalable à un licenciement en raison de son comportement calomnieux, et de messages sur le réseau internet.

Après un premier courrier resté infructueux, les sociétés H&M ont mis en demeure les sociétés GOOGLE et YOUTUBE de supprimer les vidéos disponibles à leurs adresses respectives, mais ces dernières ont répondu, par l'intermédiaire de leur filiale française, qu'elles considéraient que ces contenus n'étaient pas manifestement illicites et qu'elles refusaient donc de les retirer.

La question du référé

L'article 809 du Code de procédure civile dispose que le président du TGI peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut aussi accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Pas de contenus manifestement illicites

Il est acquis que la société Youtube, en sa qualité d'hébergeur peut voir sa responsabilité engagée s'il elle ne procède pas au retrait de vidéos « manifestement illicites ». Pour les autres vidéos « simplement illicites », l'hébergeur doit agir promptement pour retirer les contenus en cause (après réception d'une notification).

Pour rejeter les demandes des sociétés H&M, le juge des référés a considéré que le logo H&M tel que reproduit ne visait pas plus à désigner qu'à promouvoir un produit qui serait offert à la vente, mais seulement à informer l'internaute du comportement éventuel de la société titulaire de la marque en question, de sorte qu'il n'a pas pour but de renseigner le consommateur sur la nature ou l'origine d'un produit et n'est nullement utilisé dans la vie des affaires (la contrefaçon de marque n'était donc pas manifestement constituée). Quant au

caractère éventuellement diffamatoire des contenus litigieux, cela ne pouvait être discuté au stade du référé.

Les obligations des sociétés Google et Youtube apparaissant au moins contestables, le juge des référés n'a pas fait droit aux demandes des sociétés H&M tendant à l'allocation d'une provision. Toutefois, le retrait des vidéos en cause a été ordonné afin d'éviter un dommage aux sociétés H&M jusqu'à l'identification des auteurs des vidéos.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6224

CGV d'eBay : avec qui contracte l'acheteur ?

Réclamations à eBay France

L'utilisation du site eBay est définie par des conditions générales que l'utilisateur doit accepter en cliquant sur un bouton. Toutefois, le consommateur ne contracte pas avec la société eBay France. En effet, dans l'introduction des conditions générales, il est précisé que « Les présentes conditions générales d'utilisation décrivent les conditions selon lesquelles la société eBay International AG propose l'accès à ses services », ces conditions générales ne mentionnent nulle part la société eBay France comme cocontractant et précisent en point 15 que les notifications, courriers doivent être adressés à eBay International AG dont l'adresse postale en Suisse est indiquée.

Responsabilité contractuelle de eBay France

Conséquence essentielle de la cette décision: la responsabilité de la société eBay France ne peut être retenue sur le plan contractuel.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6226

Acheter une Rolex sur eBay

Acheter une Rolex sur eBay n'est pas nécessairement une bonne idée. Arnaque encore tristement trop courante, un particulier s'étant rendu adjudicataire sur le site eBay.fr d'une montre ROLEX DAYTONA Steel Black pour le prix de 7575 Euros, a payé le prix par virement bancaire mais n'a jamais reçu sa montre.

Action contre eBay

L'acheteur escroqué a assigné sans succès les sociétés EBAY FRANCE et EBAY INTERNATIONAL AG en réparation de son préjudice. Sur la responsabilité contractuelle de la société E BAY INTERNATIONAL, les juges ont retenu que selon les conditions générales que l'utilisateur avait accepté pour bénéficier des prestations, il est stipulé « Puisque nous n'intervenons pas dans les transactions entre acheteurs et vendeurs vous nous dégagez de toute responsabilité (ainsi que notre maison-mère, filiales et sociétés du groupe, mandataires sociaux, directeurs, agents et employés) en cas de litige entre plusieurs membres pour toute réclamation et tout dommage présent ou futur, présumé ou non, constaté ou non, résultant de manière directe ou indirecte de ces réclamations » ; « Nous ne contrôlons pas les informations fournies par les autres membres et rendues publiques sur notre site ».

Il résulte de ces dispositions contractuelles que le site eBay n'est qu'un intermédiaire technique et que l'acheteur escroqué ne peut soutenir que la plateforme se livre à des opérations de courtage. En effet, eBay stocke les annonces des vendeurs et les met en ligne pour leur compte, permettant ainsi le rapprochement des vendeurs et des acheteurs par la mise à disposition de ses moyens techniques, eBay ne détermine pas le contenu des annonces. Le fait que la société eBay tire profit du service qu'elle propose n'est pas de nature à qualifier la société eBay autrement que comme hébergeur.

Ebay : un hébergeur

La loi 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN) précise que « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient effectivement pas connaissance de leur caractère illicite ou des faits de circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

Selon la LCEN, le fournisseur d'hébergement n'est responsable sur le plan civil du contenu hébergé, c'est-à-dire des informations stockées, que s'il avait effectivement connaissance de l'activité et de l'information illicites et si, dès qu'il en a eu connaissance, il n'a pas agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible. En d'autres termes, la responsabilité de la société eBay ne peut être engagée qu'à défaut de réaction de sa part lorsqu'elle a connaissance d'une annonce illicite.

Responsabilité de droit commun d'eBay

S'agissant de la responsabilité de droit commun d'eBay, celle-ci ne peut être engagée du fait des mises en garde et précautions adressées par la société eBay auprès des usagers, eBay rappelant dans ses conditions générales que « *l'identité et la qualité d'un membre peuvent être différentes de celles présentées sur le site.*

“ Achats sur eBay

Nous vous recommandons de faire preuve de prudence et de bon sens quand vous utilisez ce site et de prendre toutes les précautions nécessaires », qu'elle invite ainsi l'utilisateur à se référer aux différents règlements dont elle donne les adresses, que l'un d'eux concerne la sécurité des transactions et les modes de paiement.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6227

Escroquerie sur eBay

Intéressé par une annonce parue sur le site eBay concernant la vente d'un véhicule NISSAN au prix de 11 300 €, un acheteur a procédé à trois virements bancaires au profit du vendeur par l'intermédiaire de Western Union. L'annonce en cause s'étant révélée être une escroquerie, l'acheteur a poursuivi la société eBay en responsabilité.

Responsabilité d'eBay

Dans cette affaire, la responsabilité de la société eBay a été partiellement retenue en raison de son intervention trop tardive après avoir connaissance du caractère frauduleux de l'annonce de vente.

La directive 200/31/CE du 8 juin 2000 dite « directive sur le commerce électronique » énonce en son article 15 une absence d'obligation générale en matière de surveillance à la charge des prestataires de services de la société de l'information, non sans avoir auparavant posé le principe en son article 14 d'une absence de responsabilité des informations stockées à la condition que le prestataire, dès le moment où il a connaissance du caractère illicite, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre impossible l'accès à celles-ci.

Afin de bénéficier d'une limitation de responsabilité, le prestataire d'un service de la société de l'information consistant dans le stockage d'informations doit, dès qu'il prend effectivement connaissance ou conscience du caractère illicite des activités, agir promptement pour retirer les informations concernées ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

En conformité avec ce dispositif européen, l'article 6-I-2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) pose que les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Délais imposé à eBay pour agir

La LCEN pose le principe d'une intervention prompte de l'hébergeur après que ce dernier ait été informé d'un contenu illicite. La société eBay considérait comme une réaction prompte l'exonération de toute responsabilité le délai de 72 heures écoulé jusqu'au retrait de l'annonce frauduleuse. Or, en l'espèce, il était établi (sur la base d'un mail) que la société eBay avait en sa possession certains indices laissant penser qu'une fraude était en cours. Le délai de 72 heures a été jugé incompatible avec les exigences de célérité et diligence requises au vu de la rapidité des échanges sur internet. La société eBay ne pouvait prétendre être exonérée de sa responsabilité laquelle a bien été engagée à raison d'un traitement tardif et défaillant de la connaissance qu'elle avait du caractère illicite de l'annonce hébergée par son site.

Notification de contenus illicites

Sur la forme de la notification de contenus illicites, les juges ont précisé que la société eBay ne pouvait se retrancher derrière le fait que la dénonciation du caractère frauduleux ne lui aurait pas été faite dans les formes voulues par l'article 6-I-5 de la loi de 2004, alors qu'elle avait accepté de traiter l'information / plainte reçue et se devait dès lors de le faire avec célérité et efficacité.

Partage des responsabilités

Les juges ont conclu à un partage des responsabilités. Le caractère novice dans l'utilisation du site eBay devait inciter l'acheteur à une plus grande vigilance et tout spécialement à veiller aux nombreuses mises en garde dont eBay ponctue son site, en particulier quant aux risques des transactions réalisées sans suivre ses recommandations et aux dangers de payer via Western Union ou d'autres services de virement d'argent.

L'acheteur n'avait pas scrupuleusement respecté les instructions sur le site eBay : il avait communiqué au vendeur ses coordonnées personnelles et l'avait contacté directement depuis son adresse personnelle e-mail, alors même que l'annonce frauduleuse apparaissait sur le site eBay avec en commentaire « Ne payer pas avec Western Union ou d'autres services de virement d'argent ». En outre, les fautes de syntaxe, grammaire et orthographe que comportaient les échanges avec le présumé vendeur auraient dû alerter l'acheteur. La société eBay a été jugée responsable à concurrence de 25% du préjudice de l'acheteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6228

“ Rémunération proportionnelle ”

Rémunération des auteurs

La violation des dispositions de l'article L.131-4 du code de la propriété intellectuelle qui régissent la rémunération de l'auteur en contrepartie de la cession de ses droits, sont prises dans le seul intérêt patrimonial de celui-ci et donnent lieu à une nullité relative dont l'action se prescrit par cinq ans à compter de la signature du contrat de cession de droits.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6229

Cession des droits audiovisuels

Une nouvelle décision importante en matière de rémunération des auteurs a été rendue par la Cour d'appel de Paris. Dans ce litige, ont été déclarées nulles plusieurs clauses de cession des droits d'exploitation secondaires (vidéogrammes ...) et des droits dérivés consenties aux auteurs d'une série télévisée. Plusieurs auteurs ayant participé à l'écriture des 52 épisodes de la série télévisée « LES COPAINS DE LA FORET » ont contesté avec succès l'exploitation de la série audiovisuelle sous forme de vidéogrammes, d'édition et de droits dérivés.

Modalités de rémunération des auteurs

Si les contrats en cause ont bien prévu la cession des droits d'exploitations secondaires de la série télévisée sous forme de vidéogrammes et par tous moyens et procédés audiovisuels dans le secteur commercial et les circuits non commerciaux ainsi que des droits d'exploitation des droits dérivés, les modalités de la rémunération des exploitations secondaires et des droits dérivés n'ont pas été précisées. Les imprécisions et lacunes des contrats ne permettent pas de retenir, une rémunération correspondant à un pourcentage de 2% sur les recettes nettes par producteur.

De surcroît, à supposer que la rémunération proportionnelle de 2% soit applicable à l'exploitation sous forme de vidéogrammes, l'assiette n'est pas conforme aux dispositions impératives des articles L. 131-4 et

L.135-25 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoient que la participation proportionnelle de l'auteur aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, sans distinguer le mode d'exploitation. Cette participation de l'auteur aux recettes doit être assise sur le prix de vente public hors taxes. L'exploitation sous la forme de vidéogrammes, de jeux vidéo ou d'ouvrages de librairie permet le calcul de la rémunération sur le prix de vente hors taxes au public et s'agissant de ces modes d'exploitation, l'utilisation d'éléments de l'oeuvre n'est pas accessoire par rapport à l'objet exploité puisqu'elle lui confère son caractère attractif (pas de rémunération forfaitaire).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6230

Qu'est ce que l'ORTF ?

Transfert de l'ORTF à l'INA

La loi du 7 août 1974 a supprimé l'ORTF et elle a créé l'Institut de l'audiovisuel (INA), établissement public à caractère industriel et commercial, chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audiovisuel et de la formation professionnelle. L'INA s'est ainsi vu confier les archives du défunt ORTF. La loi du 29 juillet 1982 a confié notamment à l'Institut national de la communication audiovisuelle la conservation, l'exploitation et la commercialisation en France des archives des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. La loi du 30 septembre 1986 a également prévu que l'INA devenait propriétaire des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme autres que celles qui sont constituées par les oeuvres de fiction, à l'issue d'un délai suivant leur première diffusion. Ces lois ont eu pour effet de transférer à l'INA la propriété matérielle des archives de l'ORTF et des sociétés nationales de radiodiffusion et de télédiffusion et de lui confier la mission de les exploiter.

Impact sur les ayants droit

Néanmoins, le transfert de la propriété des archives appartenant à ces organisme et sociétés nationales n'a pas pour effet d'affecter les droits de pro-

“ Distribution audiovisuelle ”

priété intellectuelle appartenant aux tiers et notamment les droits voisins des artistes -interprètes. Ainsi l'INA dispose des mêmes droits que l'ORTF.

Distribution de vidéogrammes

Expiration du contrat de distribution

Le fait de poursuivre la distribution d'un vidéogramme à l'expiration du contrat de distribution s'analyse comme une contrefaçon. En application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite ».

En l'espèce, le contrat de cession des droits d'exploitation portant sur le film "Le Sang à la Tête" conclu entre la société LES EDITIONS RENÉ CHATEAU (producteur) et un ayant droit était expiré mais l'exploitation s'est poursuivie sans aucune autorisation des ayants-droit de l'auteur. Le producteur, cessionnaire des droits, ne justifiant pas s'être rapproché de l'agent des ayants droit afin de recueillir l'accord de la légataire du réalisateur, a été condamné pour contrefaçon.

A télécharger en ligne : Décision n° 6231

Droits des auteurs et liquidation judiciaire

Liquidation d'une société de production

En matière de production audiovisuelle, des règles spécifiques s'appliquent en cas de liquidation judiciaire d'une société de production. L'article L.132-30 du Code de la propriété intellectuelle, pose que « lorsque l'activité de l'entreprise (de production) a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur ou les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle ».

Information des auteurs sur la liquidation

Par cette disposition, le législateur a ainsi entendu offrir ainsi à l'auteur la possibilité de récupérer ses droits. A

ce titre, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des coauteurs de l'oeuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession, ceux-ci possédant un droit de préemption sur l'oeuvre qui s'oppose à ce qu'une cession globale de toutes les oeuvres soit réalisée. En l'espèce, le liquidateur de la société ATC 3000 n'a pas établi, comme il aurait convenu, un lot distinct pour chaque oeuvre faisant partie de l'actif, tandis qu'il est constant que les auteurs n'ont pas été avisés par lettre recommandée de la cession, ce qui les a privés de la faculté d'user de leur droit de préemption. En conséquence, les cessions intervenues, l'ont été en contrefaçon des droits des coauteurs. Les juges ont accordé aux auteurs lésés, la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice né de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux.

A télécharger en ligne : Décision n° 6232

Captation audiovisuelle

Limites de la cession de droits

Un contrat de cession de droits d'auteur portant sur une captation audiovisuelle (sous forme de DVD) permet-t-il d'incorporer l'oeuvre dans une compilation ou s'agit-il là d'un acte de contrefaçon ?

C'était la question posée au juge des référés dans cette affaire portant sur une captation du spectacle "Le professeur Rollin a encore quelque chose à dire". Suite à une première cession, la captation a été de nouveau exploitée dans un vidéogramme reprenant l'intégrale du professeur Rollin.

Incompétence du juge des référés

Le juge des référés a considéré que dès lors que le Théâtre avait autorisé l'enregistrement du spectacle, il ne ressortait pas clairement du contrat qu'il devait consentir à chaque nouvelle exploitation de cet enregistrement et qu'il devait au surplus percevoir une rémunération. Le contrat n'étant pas explicite à ce sujet, il n'appartenait pas au

juge des référés de se livrer à son interprétation (absence de trouble manifestement illicite).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6233

Doublage et cotisations aux congés spectacles

Paiement des cotisations

Le règlement intérieur de l'association LES CONGES SPECTACLES prévoit que l'entreprise adhérente est tenue de i) faire connaître périodiquement les salaires acquis par le personnel pendant la période concernée, ii) en même temps verser la cotisation et adresser le double des certificats d'emploi délivrés au titre de cette période, iii) faire parvenir déclarations et versements soit mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant, soit trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, soit annuellement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de l'année de référence. Toute entreprise adhérente est également tenue de faire connaître à l'association aux dates fixées par celle-ci sur un bordereau de régularisation fourni à cet effet, le montant des salaires acquis durant la période de référence et elle doit en même temps verser le solde de cotisation correspondant à la période de référence et adresser les certificats d'emploi correspondant aux périodes de travail en cours au 31 mars. Tout paiement est imputé sur les cotisations les plus arriérées. Selon ces règles, l'exercice commençant le 1^{er} avril de l'année N s'achève le 31 mars de l'année suivante et la régularisation annuelle doit intervenir le 15 avril.

Régime spécial du doublage

Il ressort de la combinaison de l'article D 7121-44 du Code du travail et de l'accord national professionnel de salaires de doublage, qu'une prestation de doublage réalisée à la fin du mois de mars peut ne donner lieu à un paiement qu'à la fin du mois d'avril de telle sorte que les sociétés de doublage ne commettent pas de faute en n'effectuant une

déclaration relative au salaire versé qu'après la date de régularisation fixée au 15 avril. Il s'ensuit que le retard de paiement des cotisations à la Caisse des congés spectacles ne peut être sanctionné par le paiement de majorations de retard.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6234

Contrat de commande de vidéoclip

Objet du contrat de réalisation de vidéoclip

Un producteur a conclu avec un prestataire un contrat de production exécutive d'une vidéomusique portant sur le titre « L'allumeur de mèche », interprété par le rappeur Sefyu, artiste révélation du public de l'année aux Victoires de la musique 2009, destiné à figurer sur son prochain album. Aux termes de ce contrat le prestataire s'engageait à livrer à la société de production une vidéomusique pour un montant global de 30.000 euros payable pour 50% à la date de signature du contrat et pour le reste à la date de réception de la vidéomusique définitive, acceptée par le producteur. Le synopsis du clip, proposé par le prestataire était annexé au contrat. Par ailleurs, un contrat d'auteur réalisateur de vidéomusique avait aussi été conclu portant sur la conception du scénario du clip et sa réalisation. Le tournage du clip s'est déroulé en présence du directeur artistique de la société de production.

Désaccord des parties

Après un premier désaccord sur le contenu de la vidéomusique, le prestataire a communiqué une seconde version du clip comprenant les modifications sollicitées par le producteur. Par lettre recommandée avec accusé réception, le producteur a refusé la nouvelle version du clip en précisant qu'en vertu du contrat de production exécutive, il était seul à pouvoir valider la vidéomusique et que cette dernière ne correspondait pas au synopsis.

“ Contrat de production exécutive ”

Force obligatoire du Contrat

Dans cette affaire, le prestataire a obtenu gain de cause contre le producteur. En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Aux termes du contrat de production exécutive signé « Le COCONTRACTANT aura la charge de l'organisation et de l'exécution matérielle de la production de la Vidéomusique (tournage, montage, finition...) jusqu'à la livraison à la SOCIETE de la bande matrice (« master ») de la version définitive conforme aux caractéristiques artistiques visées ci-dessus et au scénario. » Le contrat précise en outre : « La Vidéomusique sera réputée achevée le jour où la version définitive présentée par le COCONTRACTANT aura reçu l'accord de conformité à la commande de la part de la SOCIETE. Dans l'hypothèse où la SOCIETE aurait émis, dans un délai de quinze jours suivant la date de remise du master de la Vidéomusique, des réserves motivées quant à la conformité à la commande, le COCONTRACTANT s'engage à procéder dans les meilleurs délais aux modifications nécessaires ».

Les juges ont considéré qu'en l'absence de détails explicites fournis par le producteur, la vidéo était conforme sur ce point au synopsis, Alors que le producteur avait eu connaissance du devis mentionnant les effets spéciaux utilisés lors du tournage, et était présent lors de celui-ci, il lui appartenait de faire part à cette occasion de son désaccord sur la matérialisation des différents concepts prévus au synopsis.

Diffusion TV du vidéoclip

Autre point de désaccord des parties sur lequel le prestataire a obtenu gain de cause : le caractère violent du vidéoclip. La recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 7 juin 2005 prévoit que la diffusion de vidéomusique pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes est interdite avant 22 heures et l'autorité administrative indépendante recommandé aux chaînes de donner la priorité aux versions expurgées et l'apparition du pictogramme déconseillé aux moins de 10 ans. Cette recommandation est reprise dans la convention du CSA avec NRJ 12. Le contrat

de production exécutive stipulait que "le film livré (...) devra être d'excellente qualité technique, parfaitement synchronisé avec la bande son et répondre aux exigences de l'exploitation télévisuelle". Dans ce contexte, ces exigences doivent être interprétées comme portant sur la seule qualité technique du clip permettant une diffusion par ce média. Aucune stipulation contractuelle n'est relative à la nécessité que le clip puisse être diffusé dans la journée et être destiné à un public de moins de 10 ans. Compte tenu de ces paroles, interprétées de manière saccadée, et du fait que le synopsis porte sur un affrontement entre des membres du GIGN, "prêts à en découdre" et une "masse de spectres", étant rappelé que les images représentées sur celui-ci montrent des hommes armés et cagoulés, le climat de violence du clip qui porte sur deux bandes armées est conforme à la commune intention des parties. Aucun n'a pu être imputé au prestataire dans la mesure où le directeur artistique du producteur a assisté au tournage de la vidéomusique et que, alors que le contrat prévoyait que le producteur pouvait assister aux opérations de post montage, force est de constater qu'il n'avait pas utilisé cette faculté, si bien qu'il ne pouvait tenir le prestataire comme responsable de sa carence.

Résiliation judiciaire

Le prestataire a obtenu la résiliation du contrat aux torts exclusifs du producteur. Pour rappel, l'article 1184 du code civil dispose que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. Le producteur, en s'abstenant de formuler des remarques précises et motivées, qui auraient permis une dernière modification de la vidéomusique, n'a pas collaboré avec le prestataire (producteur exécutif), restant sur une attitude de refus de validation de principe. Il a donc manqué à son obligation de loyauté, obligation essentielle sous-tendant toutes les relations contractuelles, et a interdit la réalisation de l'objet du contrat, sans

“ Image des personnes ”

motivation. Ce manquement contractuel, de par sa gravité, justifiait de prononcer la résiliation du contrat aux torts exclusifs du producteur. La date de résiliation du contrat a été fixée au jour de l'assignation judiciaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6235

Caméra cachée et droit à l'image

Le propriétaire d'un souplex (logement en sous sol) a poursuivi les sociétés PRODUCTIONS TONY COMITI et FRANCE TÉLÉVISIONS pour violation de son droit à l'image dans le cadre de l'émission "Envoyé spécial " sur les difficultés éprouvées par les Français pour se loger et les solutions qu'ils choisissent pour ce faire. Le propriétaire avait été filmé en caméra cachée pendant la visite d'un « souplex » qu'il avait mis en vente.

Atteinte au droit à l'image

L'atteinte au droit à l'image a été retenue. Le propriétaire apparaissait à visage découvert dans le cadre du reportage litigieux, certes très brièvement au sein d'une séquence plus longue durant laquelle son visage est flouté et sa voix anonymisée, mais de manière suffisante pour que ses proches le reconnaissent, ainsi que le Notaire chargé de la vente du bien en cause, comme ils en attestent. Ainsi, dès lors que l'identification de la personne était établie, alors qu'elle n'était pas nécessaire pour informer le public dans le cadre du sujet traité, et ceci nonobstant l'absence de preuve de sa qualité de propriétaire du bien, l'atteinte au droit à l'image revendiquée était caractérisée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6236

“ Image et publicité ”

Publicité sur les Pages jaunes

En application de l'article L121-8 du code de la consommation, toute publicité qui met en comparaison des biens ou services, n'est licite que si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur. Une société peut être amenée à cesser sa campagne de publicité si les chiffres qu'elle annonce dans une publicité opèrent un renvoi (« mention informative ») qui n'est pas très lisible, s'agissant de son contenu, pour le consommateur d'attention moyenne qui peut avoir des difficultés à comprendre la comparaison effectuée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6237

Publicité comparative illicite

Comparaison objective

Une publicité comparative doit être déclarée illicite dès lors qu'elle n'est pas objective. En l'espèce, la publicité comparative diffusée par la société PARK AND FLY sur son site internet et sur ses tracts consistait d'une part, à comparer les tarifs des quatre parkings exploités par un concurrent, d'autre part à se présenter comme le parking le moins cher sur le site et surveillé 24h sur 24 par plusieurs caméras. Or, si les prestations offertes par la société PARK AND FLY n'étaient pas comparables avec celles des autres parkings qui offrent des services et prestations de surveillance, de couvert ou de proximité qui ne sont pas comparables.

Article L121-8 du code de la consommation

La publicité en cause qui compare deux services sans en détailler les caractéristiques essentielles, pertinentes et représentatives autres que les prix, est en contradiction avec les dispositions de l'article L121-8 du code de la consommation et constitue un acte de concurrence déloyale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6238

Droit à l'image de Gérard Depardieu

Photomontage non autorisé

La société RCF RUGBY a pour objet en France et à l'étranger l'exploitation, la gestion et l'animation du club de rugby METRO RACING. Elle organise des rencontres et manifestations sportives payantes ou donnant lieu à rémunération au plus haut niveau, national et international. Dans le cadre de ses activités et afin d'annoncer un match fixé au 4 mai 2013 contre le club de CASTRES OLYMPIQUE, elle a créé et utilisé un photomontage représentant Gérard DEPARDIEU, souriant, vêtu d'un couvre-chef et d'une écharpe aux couleurs du club RACING METRO 92 (bleu et blanc). A ses côtés figure une bulle semblable à celle utilisée dans les bandes dessinées, dans laquelle sont inscrits les propos suivants : « Je rentre pour ce match ! ». Ce photomontage a été diffusé au moyen d'un encart publicitaire paru dans le quotidien 20 MINUTES.

Gérard DEPARDIEU n'ayant pas autorisé l'utilisation de son image par la société RCF RUGBY, a assigné en référé cette dernière pour atteinte à son droit à l'image.

Violation du droit à l'image

Conformément à l'article 9 du code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, s'il est exact que le photomontage et les propos qui y sont associés revêtent un aspect humoristique certain, puisqu'ils représentent Gérard DEPARDIEU sous les traits enjoués d'un supporter de rugby -sport qu'il

“ Ordre d’insertion ”

affectionne - qui “rentretrait” pour assister à ce match, faisant directement allusion à l’exil fiscal que l’acteur a revendiqué et médiatisé depuis plusieurs mois, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit non d’une caricature mais de l’utilisation, détournée, de son image, faite sans son autorisation préalable, à des fins manifestement publicitaires puisqu’il s’agissait de faire la promotion d’un match de rugby au profit du RACING METRO 92. Dans ces conditions, cette utilisation, nonobstant la célébrité de Gérard DEPARDIEU, porte bien atteinte à son droit à l’image et emporte une obligation non sérieusement contestable de réparer le préjudice qui en résulte.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6239

Commande de publicité

Absence d’ordre d’insertion

L’ordre d’insertion publicitaire n’est pas nécessaire pour établir la réalité d’une commande d’un annonceur. Dans cette affaire, les juges ont conclu à l’existence d’un contrat d’annonceur en dépit de l’absence de signature d’un contrat. Il résulte des dispositions de l’article 1134 du code civil que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Absence de contrat

En l’espèce, les parties sont convenues de la publication dans la revue Euromarkt, par la société GKW, d’un article de publicité rédactionnel consacré à la société SCIAE, comprenant un texte illustré de trois photographies. A l’occasion des pourparlers ayant eu lieu entre les parties, la société SCIAE a été destinataire d’un courrier par lequel la société GKW a soumis un projet de texte à son approbation, précisant que les frais de publication des images sont de 6,95 euros pour le noir et blanc et 9,95 euros pour la couleur et ceci par MILIMETRE de hauteur et par colonne, le texte étant gratuit. Si cet avant-contrat n’a pas été accompagné d’un devis exprimant clairement le prix à payer en

contrepartie de la prestation (formalité non obligatoire en considération de l’objet du contrat et de la qualité de professionnels des contractants), les indications communiquées à cette date donnaient à la société SCIAE les éléments nécessaires et suffisants au calcul du prix, à la condition que la taille réelle des photographies.

Absence de dol

La société SCIAE ayant expressément donné son accord à ces impression et publication, en apposant sa signature sur la page de garde de la mise en page, elle ne pouvait soutenir que le contrat était entaché d’une nullité compte tenu des manoeuvres dolosives de la société GKW qui l’avait empêchée de donner un consentement éclairé. En effet, le prix était déterminable en mesurant les photographies et en appliquant la formule contenue dans le courrier adressé à l’annonceur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6240

Image des mannequins

Droits des mannequins

Un mannequin a partiellement obtenu la condamnation de la société NRJ Mobile (EI TELECOM) et son agence de publicité, pour atteinte à son droit à l’image au titre d’une exploitation non autorisée de son image sur les réseaux sociaux. Le mannequin avait été choisi pour effectuer une campagne de publicité en faveur des forfaits de téléphone mobile de la société NRJ Mobile, campagne dans laquelle il devait incarner un personnage d’homme sandwich dans plusieurs situations. Le mannequin considérait que l’utilisation de son image était intervenue sans son autorisation au-delà des dates ou des supports négociés et notamment sur Internet ou sur des pages commerciales du réseau social Facebook ;

Cession des droits du mannequin

En l’espèce, avait été signé un contrat de cession de droits par lequel le mannequin s’engageait à incarner le personnage créé par l’agence de publicité pour

“ Protection du patronyme ”

effectuer la campagne publicitaire de l'annonceur, personnage décrit dans ce contrat comme "un homme sandwich, vêtu d'un slip blanc, et porteur des offres NRJ Mobile inscrites sur sa(ou ses) pancarte(s). Il était précisé que le mannequin consentait à "toutes les autorisations d'utilisation de son image et de sa voix" " sur tous supports existants ou à venir de quelque nature qu'ils soient, imprimés, y compris la presse et l'affichage, audiovisuel, radiophonique, électronique, informatique (..) pour le territoire français (DOM-TOM inclus) et pour le monde entier s'agissant des utilisations qui auront lieu sur le réseau Internet".

Il était également prévu que le mannequin était rémunéré pour les prises de vues photographiques et les séances de tournage de 8 films, ainsi que, s'agissant de la cession de ses droits sur son image et sa voix, par des forfaits prévus pour une durée d'une année, en fonction du support utilisé : affichage, presse, édition, packaging, objets publicitaires, internet et, pour les huit films : TV et internet, et cinéma. Le contrat de cession stipulait également que des utilisations non commerciales, autorisées à titre gracieux, notamment sur "sur le site internet de l'annonceur et de l'agence de publicité, de manière à permettre au premier de retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services (..)".

Quid de Facebook ?

L'annonceur ne contestait pas les films et visuels du mannequin figuraient sur la page Facebook de « 1 'homme sandwich ». L'annonceur a fait valoir sans succès que la présence de ces films et images sur cette page Facebook correspondait à une utilisation non commerciale au sens du contrat de cession de droits autorisant, à titre gratuit et sans limitation de durée, la mise en ligne des images et films sur les sites internet de l'annonceur "pour retracer l'historique de la publicité consacrée à ses produits et services".

Les juges ont considéré que cette argumentation ne peut prospérer dès lors que la page Facebook litigieuse n'a, de toute évidence, pas cet objectif historique mais plutôt un but commercial destiné à rendre ce personnage publicitaire familier aux personnes qui consultent cette page et à qui sont, en outre, proposés

des jeux autour de ce personnage publicitaire, ce qui confirme son utilisation commerciale. En d'autres termes, certaines pages de groupes Facebook peuvent être assimilés à des publicités commerciales. Le préjudice matériel subi du chef de cette utilisation de visuels et de films sur la page Facebook de « l'homme sandwich », au-delà de la période pour laquelle les droits du mannequin ont été réglés, a été évalué à la somme de 4 000 euros. Cette somme a été mise solidairement à la charge de l'annonceur et de l'agence de publicité.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6241

Vanessa Paradis c/ Usines center

Protection du nom de Vanessa Paradis

Vanessa Paradis a poursuivi sans succès l'association des exploitants du centre commercial Usines Center de Velizy-Villacoublay. Le centre commercial avait organisé une quinzième commerciale, annoncée par une campagne publicitaire par voie d'affichage représentant en sa moitié gauche, dans un encadré rouge, le cliché photographique d'une jeune femme souriante, tenant dans sa main gauche un sac de courses frappé du logo « USINES CENTER », cliché sur la partie supérieure duquel était écrit en lettres noires : "Vanessa est au paradis!" et en petits caractères noirs « Vanessa Paradis cliente d'Usine Center Villacoubray ». Le mannequin posant pour cette publicité porte le patronyme de PARADIS et son premier prénom est Vanessa.

Absence d'atteinte au patronyme

L'indication "Vanessa Paradis cliente d'Usines Center" figurait en petits caractères imprimés en bas du cliché photographique, sur les affiches apposées sur la voie publique, et, à côté de ce cliché, sur celle figurant sur le site Internet de ce centre commercial. Selon les juges, cette mention ne signifiait pas clairement que l'artiste Vanessa Paradis était cliente d'Usines Center. En effet, cette mention apparaissait plus aux yeux du lecteur de cette affiche comme une légende du cliché photographique, représentant la jeune mannequin, en raison, tant de sa typographie, que de sa formulation, en

“ Droits des architectes ”

l'absence du verbe être qui aurait été utilisé si c'était à l'actrice, connue de tous, à laquelle il était fait référence. Cette interprétation était confortée par l'indication en haut du cliché photographique de la jeune femme faisant ses courses, "Vanessa est au paradis !", de laquelle le lecteur déduit que cette jeune femme se prénomme Vanessa. Dans ce contexte particulier, l'utilisation de la notoriété de Vanessa PARADIS sous forme d'allusion à prétention humoristique et de jeu de mots, n'a pas été considérée ni comme fautive ni comme préjudiciable.

Par ailleurs, compte tenu de la grande notoriété de Vanessa PARADIS du fait de ses activités de comédienne et de chanteuse ce qui la conduit, comme elle le fait valoir, à réserver ses prestations de mannequin à des marques prestigieuses, telle que CHANEL, la circonstance que la publicité litigieuse soit faite en faveur d'un seul regroupement de "magasins d'usines" situé en banlieue parisienne, commercialisant des "fins de séries, surstocks, invendus des précédentes collections", rend particulièrement invraisemblable que celle-ci soit effectivement cliente de ce centre commercial.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6242

Image des biens immobiliers

Dans cette affaire, un architecte a poursuivi en violation de l'image de l'une de ses créations (villa), un producteur audiovisuel qui avait reproduit partiellement l'image de la villa en arrière plan de quelques scènes du film "La fille coupée en deux" pour une durée totale de 3 minutes .33 secondes. La violation du droit à l'image a été retenue.

Image des maisons œuvres architecturales

Une maison peut être considérée comme une œuvre architecturale. A ce titre, l'image de la maison se trouve protégée et une autorisation doit être obtenue y compris en cas de reproduction de l'image de la maison dans une œuvre audiovisuelle / cinématographique. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle a, à ce titre, une obligation de vigilance.

En l'espèce, un architecte se prévalait du caractère

original de la villa qu'il avait conçu. Au delà des contraintes techniques et environnementales, les juges ont conclu que la maison répondait bien à des recherches esthétiques en combinant un agencement en deux "blocs" principaux reliés par une galerie en baie vitrée, un toit plat, des découpes obliques, de très nombreuses et larges ouvertures, la surélévation de la terrasse et de la piscine qui affleure la maison et l'alliance du béton au bois, dans un ensemble contemporain.

Protection des œuvres architecturales

Aux termes de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme œuvres de l'esprit, en vertu de l'article L. 112-2-7°, les œuvres d'architecture et en vertu de l'article L. 112-2-12° les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur de l'œuvre et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur architecte. Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'œuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'œuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur

“ Garantie d'éviction ”

et des contestations émises par ses contradicteurs.

L'appréciation portée par le tribunal doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments caractéristiques de la maison et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement.

En l'espèce, l'oeuvre architecturale conçue présentait une identité résultant des choix esthétiques reflétant la personnalité de l'auteur, notamment par le choix des volumes, de leur agencement, des jeux d'ouvertures (larges baies vitrées, “meurtrières” horizontales), des reliefs, des proportions. Il ne s'agissait pas d'une simple organisation en blocs rappelant l'architecture de Le Corbusier mais d'une oeuvre qui présentait les choix esthétiques révélant l'empreinte de la personnalité de l'auteur et qui, en tant que telle, bénéficiait de la protection prévue aux titres I et III du code de la propriété intellectuelle.

Image des biens

En défense, le producteur se prévalait de la théorie de l'accessoire. Cette exception n'a pas été retenue : le visionnage du film a permis au tribunal de constater que lors de la première séquence du film, la villa apparaît distinctement. Par ailleurs, les différentes scènes tournées dans la maison mettent en avant les espaces, leur agencement en différents niveaux et les ouvertures de la construction. Il en ressort que la maison attire clairement l'attention du spectateur pendant les premières minutes du film, excluant ainsi tout caractère fortuit de l'inclusion de la bâtisse dans le film et donc tout caractère accessoire à la reproduction de la maison (contrefaçon établie au sens de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Droit au nom de l'architecte

Par ailleurs, en omettant de mentionner le nom de l'architecte de la maison au générique de l'oeuvre cinématographique ou sur son support commercial, le producteur a porté atteinte au droit moral de l'architecte tel que défini à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle (préjudice moral de 2 000 euros).

Garantie légale d'éviction

Une autre question a été soulevée par cette affaire soumise : la garantie légale éventuellement due par le propriétaire qui avait loué la villa (propriétaire distinct de l'architecte). En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites et elles doivent être exécutées de bonne foi. L'article 9 de la convention conclue avec le propriétaire relative au tournage dans la maison stipulait que « dans les cas où, dans les lieux concernés par le tournage se trouveraient des objets ou oeuvres protégées, le contractant (propriétaire) devra les signaler à la production afin qu'ils soient retirés si celle-ci ne désire pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vue. En l'absence de stipulations de la part du contractant, tous objets, meubles, bibelots ou oeuvres contenus dans les lieux concernés par le tournage seront réputés libres de tout droit de reproduction ... cette absence de stipulation dégageant la responsabilité de la production de tout recours des éventuels ayants-droit ».

Le propriétaire prétendait que cette clause ne s'appliquait qu'aux objets matériels inclus dans la maison, alors que le producteur faisait valoir que les conventions doivent s'exécuter de bonne foi et que les lieux du tournage comprennent les lieux intérieurs et extérieurs, la clause évoquant toute “oeuvre”. Les juges ont opté pour cette deuxième option : le propriétaire aurait dû informer le producteur de ce qu'il n'était pas cessionnaire du droit de reproduction sur la maison / villa et ne pouvait se retrancher à ce titre derrière l'insuffisance de prévision, au demeurant non établie, de la clause de garantie.

Toutefois, en sa qualité de professionnel, le producteur audiovisuel aurait dû se renseigner sur le nom de l'architecte et s'assurer du respect de son droit au nom, droit imprescriptible et inaliénable, ce manquement à son obligation de vérification, constituant une négligence excluait toute garantie contractuelle du propriétaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6243

“ Droit de réponse ”

Droit de réponse des associations

Droit de réponse

Disposition légale peu connue, le droit de réponse n'est pas seulement limité à une personne nommée ou désignée dans un article de presse imprimée mais également à certaines associations habilitées, lorsqu'une personne ou un groupe de personnes ont, dans un journal ou écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Exception au droit de réponse des associations

Par exception, quand la mise en cause concerne des personnes considérées individuellement, une association ne peut exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord. Aucune association ne peut non plus requérir l'insertion d'une réponse, dès lors qu'a été publiée une réponse à la demande d'une autre association habilitée.

Henri Proglio contre Marianne

Vie privée des PDG

Le magazine Marianne a été condamné pour atteinte à la vie privée d'Henri Proglio (PDG d'EDF).

Respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée, dont toute personne bénéficie en application des dispositions des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être concilié avec le droit à la liberté d'expression et à l'information, consacré par l'article 10 de la même convention, ces deux droits ayant une même valeur normative. Le premier de ces droits peut céder devant les nécessités d'une légitime

information du public justifiant la révélation d'éléments appartenant à la sphère protégée de la vie privée.

Pas de légitime information

En l'espèce, la légitime information du public n'a pas été retenue. Les informations divulguées par le journaliste n'apparaissent pas nécessaire à l'information des lecteurs (article de presse sur la rapide visite du PDG au Fouquet's lors de l'élection de Nicolas Sarkozy et sur les relations affectives d'Henri Proglio).

Atteinte à la vie privée : l'évaluation du préjudice

Compte tenu du caractère intime des éléments de la vie privée d'Henri Proglio révélés par le journaliste sans justification légitime et de l'absolue discrétion du PDG sur l'évocation de sa vie sentimentale et familiale, les juges lui ont accordé la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6244

Vie sentimentale des personnes publiques

Violation de vie privée

En consacrant un article à la vie sentimentale d'Élodie FRÉGÉ (Star Academy) et à la relation amoureuse qu'elle entretiendrait avec un comédien, sans que les intéressés se soient jamais eux-mêmes exprimés à ce sujet, un magazine a été condamné pour atteinte au respect de la vie privée.

Droit à l'image

En illustrant l'article en cause par quatre photographies prises à l'insu de la chanteuse à l'occasion de moments de détente et de complicité amoureuse, le magazine a également été condamné pour atteinte au droit à l'image.

Préjudice limité

Les juges ont toutefois limité le montant des dommages

“ Vie privée ”

et intérêts accordés en considérant qu'Élodie FRÉGÉ, qui se disait psychologiquement traumatisée par les atteintes portées à sa vie privée, se devait de manifester la plus extrême prudence et d'éviter au maximum d'exposer elle-même sa vie sentimentale et notamment de s'afficher au vu de tous, à la terrasse d'un café de l'île Saint-Louis, enlaçant et embrassant ostensiblement le comédien concerné, alors qu'elle connaissait parfaitement les méthodes de surveillance d'une presse "people" toujours à l'affût et « qu'elle savait également que les simples passants, qui connaissent son visage et celui du comédien et qui, pour certains, lisent la presse en cause, sont aujourd'hui susceptibles de se transformer, au seul moyen de leur téléphone portable, en paparazzis aussi efficaces que les vrais. » (5.000 euros, à titre de dommages et intérêts).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6245

“ Déchéance de marque ”

Cession gratuite de droits d’auteur

Cession gratuite légale

La cession gratuite de droits d’auteur est possible et légale. L’article L 122-7 du code de la propriété intellectuelle prévoit expressément que la cession du droit de représentation et du droit de reproduction peut être consentie à titre gratuit. Dans cette hypothèse le cessionnaire peut exploiter commercialement l’œuvre ainsi cédée, l’auteur étant libre de renoncer à percevoir des droits patrimoniaux sur cette exploitation s’il a eu une claire conscience de ce qu’il cède à titre gratuit.

Supports d’exploitation de la cession gratuite

En l’espèce le contrat de cession mentionnait de façon distincte chacun des droits cédés (droit de représentation et droit de reproduction) du spectacle vivant « Le mariage nuit gravement à la santé ». L’article 2 du contrat délimitait le domaine d’exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur destination, le lieu et la durée. Par ailleurs, il n’était pas justifié de l’existence d’un vice du consentement au sens des articles 1109 et suivants du code civil.

Contrepartie de la cession gratuite

Enfin, la cession à titre gratuit avait bien une contrepartie non financière dans la mesure où outre les investissements réalisés par le producteur, les auteurs étaient aussi engagés en qualité de comédiens rémunérés (CDD). Le contrat de cession a donc été jugé conforme aux dispositions de l’article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle et les coauteurs ont donné leur consentement libre et éclairé à la cession gratuite de leurs droits de représentation et de reproduction dudit spectacle. En conséquence de la gratuité, aucun bordereau de reddition de comptes n’a à être communiqué aux auteurs.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6246

Déchéance de la marque Anne Franck

La marque Anne Franck

La fondation néerlandaise Anne Frank stichting a été déchue de ses droits sur la marque communautaire « Anne Frank ». La fondation de droit néerlandais, créée en 1957 par des citoyens néerlandais avec le soutien du père d’Anne Frank, a pour objet de gérer le lieu à Amsterdam où, pendant la seconde guerre mondiale, Aime Frank et sa famille étaient cachées et de diffuser l’histoire d’Anne Frank et ses idéaux.

La fondation helvétique Anne Frank-fonds créée en 1963 par le père d’Anne Frank Otto Frank, a elle pour objet la promotion d’œuvres caritatives et l’accomplissement de missions sociales et culturelles dans l’esprit et la volonté d’Anne Frank. La fondation est titulaire des droits sur le Journal d’Anne Frank à la suite du décès d’Otto Frank qui a fait de la fondation sa légataire universelle. Le 4 octobre 2010, la fondation a déposé la marque suisse Le journal d’Anne Frank et le 16 décembre 2010, sur la base de cette marque suisse, elle a obtenu l’enregistrement de la marque internationale « Le journal d’Anne Frank ».

La fondation néerlandaise avait fait assigner sans succès la fondation helvétique devant le tribunal de grande instance de Paris pour voir déclarer nulle la partie française de la marque internationale « Le Journal d’Anne Frank » en ce qu’elle porte atteinte à ses droits antérieurs sur ses marques communautaires Anne Frank.

Déchéance des droits sur une marque

L’article 51 du règlement communautaire dispose que le titulaire d’une marque ne peut être déclaré déchu de ses droits si entre l’expiration de la période de 5 ans et la présentation de la demande ou de la demande reconventionnelle, la marque a fait l’objet d’un commencement ou d’une reprise d’usage sérieux. Cependant le commencement ou la reprise d’usage fait dans le délai de trois mois avant la présentation de la demande ou de la demande reconventionnelle n’est pas pris en considération lorsque les préparatifs pour le commencement ou la

“ Droit de reproduction ”

reprise d'un usage sérieux interviennent seulement après que le titulaire a appris que la demande ou la demande reconventionnelle pourrait être présentée.

La marque Anne Franck a été enregistrée pour les produits de l'imprimerie, journaux, revues illustrées ou non, brochures livres, oeuvres de référence. Les juges ont considéré que les tous les documents présentés par la fondation néerlandaise n'établissaient pas qu'elle avait utilisé la marque Anne Franck à titre d'usage dans la vie des affaires (un livre de photographies ...).

En particulier, il a été jugé que la signature imprimée d'Anne Franck n'était pas perçue comme une indication de provenance ou d'origine (fonction essentielle de la marque), les acheteurs pouvant la percevoir seulement comme un élément d'identification d'Anne Frank elle-même. Par ailleurs, les pièces produites n'établissaient pas un usage sérieux de la marque Anne Frank pour les produits de l'imprimerie de la classe 16.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6247

Taxe sur les imprimantes

En matière de droits d'auteur, une nouvelle opportunité de taxe pourrait bien inspirer les Etats de l'Union européenne. La Cour de justice vient de juger que la redevance pour la reproduction des oeuvres protégées peut être prélevée sur la commercialisation d'une imprimante (ou d'un ordinateur).

Taxe allemande sur les imprimantes

Dans le cadre de plusieurs litiges, la société de gestion collective de droits d'auteur allemande VG Wort (société qui représente les auteurs et les éditeurs d'oeuvres littéraires en Allemagne) a demandé à ce que les sociétés Canon, Epson, Fujitsu, Hewlett-Packard, Kyocera et Xerox lui versent une rémunération sous la forme d'une redevance prélevée sur les ordinateurs personnels, les imprimantes et/ou les traceurs commercialisés en Allemagne entre 2001 et 2007.

Droit de reproduction

Ce prélèvement a obtenu l'aval de principe de la Cour de justice : la notion de « reproduction effectuée au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires » au sens de la directive sur les droits de propriété intellectuelle, englobe bien les reproductions effectuées à l'aide d'une imprimante et d'un ordinateur personnel, dans le cas où ces appareils sont reliés entre eux. Il est donc loisible aux États membres d'instaurer un système selon lequel la compensation équitable est acquittée par les personnes disposant d'un appareil contribuant, de façon non autonome, au procédé unique de reproduction de l'oeuvre ou de tout autre objet protégé sur le support donné, dans la mesure où ces dernières ont la possibilité de répercuter le coût de la redevance sur leurs clients, étant entendu que le montant global de la compensation équitable, due en contrepartie du préjudice subi par l'auteur à l'issue d'un tel procédé unique,

“ Droits des coauteurs ”

ne doit pas être différent, en substance, de celui fixé pour la reproduction obtenue au moyen d'un seul appareil (Source : curia.eu).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6248

Marque distinctive

Dépôt d'un terme générique

Une marque composée d'un terme générique peut être déposée si celle-ci n'est pas descriptive des produits et services visés par la marque. Dans l'affaire soumise, les sociétés AQUARELLE et AQUARELLE.COM indiquaient avoir constaté que l'un de leurs concurrents, proposait sur son site internet un bouquet de roses également intitulé «ARLEQUIN». Le Marque en cause étant déposée, le concurrent a été condamné pour contrefaçon. La marque n'a pas été considérée comme générique car à la date du dépôt, le terme ARLEQUIN n'était pas utilisé pour désigner des compositions florales.

Caractère distinctif d'une marque

L'article L.711-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que « le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés » et sont dépourvus de caractère distinctif, notamment les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou service ou ceux pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou service. Le caractère distinctif d'une marque s'apprécie sur le territoire couvert par la marque, au jour de son dépôt

Les juges ont pris le soin de noter que la généralisation actuelle du terme ARLEQUIN, postérieurement au dépôt de la marque querellée, ne peut faire obstacle à la validité ab initio de cette marque et ne peut justifier une annulation de ce titre sur le fondement de l'article L. 711-2-a du code de la propriété intellectuelle. La

contrefaçon de la marque Arlequin était donc établie.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6249

Mise en cause des coauteurs

Il est acquis qu'en application de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle, la recevabilité de l'action en contrefaçon dirigée à l'encontre d'une oeuvre de collaboration est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs. Cette disposition légale ne concerne que l'action en contrefaçon et non les actions en responsabilité contractuelle (mauvaise exécution du contrat de production ...). Dans cette dernière hypothèse la présence des coauteurs n'est pas exigée, seule celle des parties au contrat en cause étant nécessaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6250

Contrat de décoration : qui est responsable ?

Contrat de décoration

Dans cette affaire portant sur la décoration de chambres d'hôtels avec des reproductions de l'oeuvre de René Gruau (illustrateur de Christian Dior dans les années 60), les juges ont retenu le délit de contrefaçon contre la société en charge de la prestation de décoration. Aux termes du contrat de décoration, la société exploitant la marque Paul & Joe effectuait gracieusement la décoration intérieure d'une suite afin que celle-ci devienne une "vitrine du design, de l'architecture d'intérieur et de la décoration fraîche et fleurie proposée par Paul & Joe" (l'autre société assurant le financement des travaux et s'engageant à communiquer régulièrement sur l'ouverture puis sur la vie de la suite créée par Paul & Joe).

Garantie contractuelle contre la contrefaçon

Le prestataire a vu sa garantie engagée sur la base de l'article 1135 du Code civil. Ce dernier dispose que

“ Théorie de l'accessoire ”

les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. En l'espèce, le contrat est un contrat de partenariat où chacune des deux parties devait tirer un égal profit de la campagne promotionnelle effectuée sur le réaménagement de la suite Paul & Joe.

Aucune des parties n'était spécialement chargée de veiller aux droits de propriété intellectuelle des tiers. Chacune des deux sociétés devait donc veiller avec son partenaire à ce que la campagne promotionnelle puisse se réaliser dans des conditions satisfaisantes : les deux sociétés étaient donc ensemble et pour moitié chacune responsable des dommages issus de la contrefaçon (utilisation sans autorisation de l'œuvre de René Gruau).

Responsabilité de l'agence de communication

Dans cette affaire, la presse ayant été amenée à reproduire des photographies des suites, l'agence de communication a également été condamnée pour contrefaçon. L'agence de communication, en sa qualité de professionnel, doit connaître les règles applicables aux reproductions des œuvres réalisées par des tiers et devait attirer l'attention de sa cliente sur la nécessité d'obtenir l'autorisation de reproduire les laques de René Gruau. Faute d'avoir rempli cette obligation vis à vis de son client, agence a commis une faute contractuelle engageant sa responsabilité..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6251

Théorie de l'accessoire

Théorie de l'accessoire

Dans cette affaire concernant des photographies de suites d'hôtels décorées avec des œuvres de l'illustrateur René Gruau, les juges ont précisé le périmètre de la théorie dite de « l'accessoire ». Cette dernière permet d'échapper au délit de contrefaçon : lorsque la présentation d'une oeuvre est accessoire au sujet traité, elle doit être regardée comme une inclusion fortuite constitutive d'une limitation au monopole d'auteur.

Cette limitation aux droits de l'auteur est désormais acquise et conforme aux dispositions de la directive 2001/29 CE du 22 mai 2001 telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif qui reconnaissait l'existence de l'accessoire par la voie judiciaire. Lorsqu'une action en contrefaçon est menée, les juges recherchent donc si la présence de l'oeuvre sur les photographies en cause peut ou non être considérée comme accessoire et résultant d'une inclusion fortuite.

Exclusion de la théorie de l'accessoire

En l'occurrence, la théorie de l'accessoire n'a pas été retenue. Une photographie représentait une suite d'hôtel dans laquelle avait été intégrée une œuvre de René Gruau. Les juges ont considéré que la photographie en cause était particulièrement mise en valeur et constituait l'essentiel de l'image (jeu sur les contrastes pour donner une identité visuelle forte). En l'espèce, le photographe a manifestement fait le choix de reproduire l'œuvre en cause en en faisant le sujet central et dominant de la prise de vue

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6252

Protection des jeux de carte

Exigence d'un jeu original

Une règle de jeu de cartes peut être protégée mais uniquement à la condition d'être suffisamment aboutie et originale. En l'occurrence, la comparaison entre les jeux de cartes en cause mettait en évidence que même s'ils reposaient sur une idée de base commune, laquelle est parencelibre de droit, les différences tant visuelles que de structure et de fonctionnement, en faisaient des jeux nettement distincts (absence de contrefaçon).

A titre d'exemple, un concept de jeu par questions-réponses sur un support de carte à jouer portant sur des informations basiques et classiques relatives aux pays européens, soit une modalité de jeu et des informations courantes, n'est pas susceptible de

bénéficiaire de la protection au titre des droits d'auteur. N'est pas non plus protégeable, le principe d'un jeu de question-réponse avec un verbe en français d'un côté et un verbe en anglais de l'autre (idée non susceptible d'être protégée).

Protection des pictogrammes de jeu

En cas d'utilisation de pictogrammes, ces derniers figurant sur les cartes ou d'une façon générale les détails de la présentation de ces cartes, doivent, pour être protégés, constituer une création originale porteuse de l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6253

Cession des droits sur un jeu de cartes

Lorsqu'un contrat de cession de droits d'auteur ne porte aucune mention du territoire de cession, les clauses contractuelles doivent faire l'objet d'une interprétation stricte en considérant que n'a été cédé que ce qui est explicitement mentionné dans le contrat. En l'espèce, compte tenu de ce que le contrat était conclu entre des personnes françaises, en France, et concernait des jeux en langue française et des marques françaises, il y a lieu de l'interpréter comme ne concernant que le seul territoire français. L'exploitation de l'œuvre en dehors du territoire français constitue une violation des obligations contractuelles qui engage la responsabilité de la société éditrice du jeu à l'égard de ses cocontractants.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6254

Clause de droit applicable

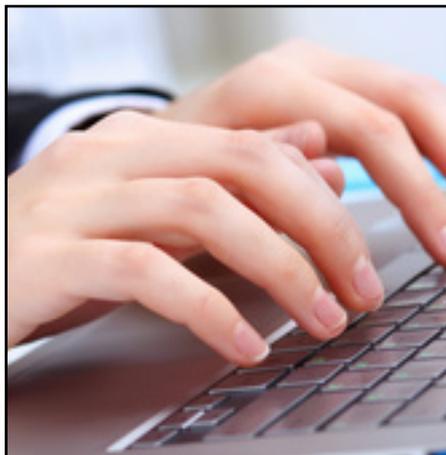
Clause de droit applicable

Un contrat de cession de droits d'auteur qui n'inclut pas une clause attributive de juridiction est source de litige. Dans cette affaire, portant sur la cession des droits sur une œuvre de Saint Exupéry, les juges ont conclu à l'application du droit américain. Les éléments pertinents de détermination de la loi applicable, s'agissant d'une cession de droits d'auteur antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980, ont conduit à désigner le droit américain.

Application du droit américain

En l'espèce, l'économie de la convention et les circonstances de la cause permettaient de considérer qu'outre le fait que le contrat de cession, négocié à New-York et comprenant des instruments juridiques inconnus du droit français, portait sur une œuvre écrite par un auteur alors domicilié à New-York qui avait conclu, le 26 janvier 1943, un contrat avec la société américaine d'édition Reynal & Hitchcock Inc. - laquelle en avait publié aux Etats-Unis la première édition le 06 avril 1943, donnant lieu à un enregistrement au Copyright Office de Washington au nom de cet éditeur qui a été transmis au cessionnaire - les éléments afférents à la prestation la plus caractéristique au moment de sa conclusion convergeaient vers l'Etat de New-York, s'agissant, en particulier, du siège des cocontractants et de l'objet du contrat plaçant cette prestation du côté de l'éditeur (application de la loi fédérale du copyright américain et de la loi des contrats de l'Etat de New-York).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6256



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Création d'une agence de mannequins
- TVA d'une publication vendue sur internet
- Garantie d'achèvement en matière audiovisuelle
- Investissements en SOFICA
- Le mécénat en nature
- Dons aux salariés de matériel informatique



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Contrat de traduction
- Website Linking Agreement
- Contrat de courtage matrimonial (*)
- Contrat de dépôt vente (*)
- Contrat de commande pour la publicité (*)
- Délégation de paiement (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

